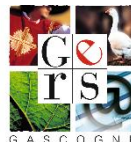




DÉPARTEMENT  
DU GERS



# Projet d'aménagement et de valorisation de l'EuroVélo n°3 "la Scandibérique"

Mémoire de réponse à l'avis du CNPN


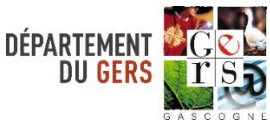

Version du 30/03/26



Agence Nouvelle-Aquitaine  
49 rue Camille Claudel  
40990 Saint-Paul-lès-Dax

Agence Occitanie  
60 rue des Fossés  
82800 Négrepelisse

## REFERENCES DU DOSSIER

<b>PROJET</b>	<b>Projet d'aménagement et de valorisation de l'EuroVélo n°3 "la Scandibérique"</b>	
<b>ETUDE</b>	Mémoire de réponse à l'avis du CNPN n°2025-08-14g-01235	
<b>CODE INTERNE</b>	NA_2020_BA013_D40	
<b>DATE DE REMISE</b>	30/03/26	
<b>PORTEUR DE PROJET / MAITRISE D'OUVRAGE</b>		
 <p>Département des Landes</p>	<p><b>Département des Landes</b>  Hôtel Planté  23 rue Victor Hugo  40025 MONT DE MARSAN Cedex  Tél. : 05 58 05 40 40</p> <p>Contact :  Jean-Marc THOMAS  Service Mobilités Douces et Partagées  Tél. : 05 58 05 40 40  Courriel : <a href="mailto:jean-marc.thomas@landes.fr">jean-marc.thomas@landes.fr</a></p>	
	 <p>DÉPARTEMENT DU GERS GASCOGNE</p>	<p><b>Département du Gers</b>  81 route de Pessan  BP 20569  32022 AUCH Cedex 9  Tél. : 05 62 67 40 40</p> <p>Contact :  Patrice BARRATO  Service Infrastructures  Tél. : 05 62 67 44 39  Courriel : <a href="mailto:PBARRATO@gers.fr">PBARRATO@gers.fr</a></p>
<b>Bureau d'études en Environnement</b>		
 <p>ETEN ENVIRONNEMENT</p>	<p><b>ETEN Environnement Nouvelle-Aquitaine</b>  SARLU ETEN40  49 rue Camille Claudel  40 990 SAINT-PAUL-LES-DAX  Tél : 05 58 74 84 10 – Fax : 05 58 74 84 03  <a href="mailto:environnement@eten-aquitaine.com">environnement@eten-aquitaine.com</a></p>	
<b>AUTEUR(S) DU RAPPORT</b>	<b>FONCTION DANS LA STRUCTURE</b>	<b>FORMATION INITIALE</b>
<b>ADRIEN LABADIE</b>	Coordinateur de projet Manager en Environnement	Licence Professionnelle de Biologie Appliquée aux Ecosystèmes Exploités – Université de Pau et des Pays de l'Adour à Anglet (64)

# SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>AVIS DU CNPN ET REPONSES APORTEES PAR LE PORTEUR DE PROJET .....</b>	<b>4</b>
II. 1.	Etat initial du dossier .....	4
II. 2.	Evaluation des impacts bruts potentiels .....	4
II. 3.	Mesures d'évitement et de réduction .....	5
II. 3. 1.	Mesure MR3 : Programmation et le phasage des travaux en faveur de la faune .....	5
II. 3. 2.	Mesure MR4 : Mesures spécifiques aux chiroptères .....	5
II. 3. 3.	Mesure MR6 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes .....	6
II. 3. 4.	Autres mesures .....	6
II. 3. 5.	Impacts résiduels du projet .....	9
II. 4.	Mesures compensatoires .....	10
II. 5.	Synthèse de l'avis .....	12

# I. Introduction

---

Le présent document vise à répondre aux observations contenues dans l'avis formulé par le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 12/11/25, relatif au projet d'aménagement et de valorisation de l'EuroVélo n°3 "la Scandibérique".

Cet avis a été émis suite au dépôt du dossier de Demande de Dérogation pour Destruction d'Espèces Protégées (DDEP) conjointement porté par les Départements des Landes (40) et du Gers (32).

**Ce mémoire de réponse apporte les compléments/informations aux points soulevés dans l'avis et plus particulièrement ceux justifiant la formulation d'un avis favorable « sous conditions ».**

Les remarques du CNPN sont reprises et rappelées dans les paragraphes suivants, suivies de la réponse apportée par le porteur de projet.

## II. Avis du CNPN et réponses apportées par le porteur de projet

### II. 1. Etat initial du dossier

#### EXTRAIT de l'avis :

En particulier, il est difficile de savoir à ce stade si les travaux de réfection des ouvrages sur la section 3 peuvent induire des abattages d'arbres qui affecteraient ces ouvrages (ex : racines développées dans les sous-bassements d'un ouvrage entraînant le déchaussement de pierres) ou si la présence de plantes exotiques envahissantes nécessiterait une intervention d'élimination.

#### Réponse du porteur de projet :

Les travaux envisagés sur la section n°3 ne nécessiteront pas l'abattage/dessouchage d'arbres aux abords des ouvrages d'art et de façon plus générale, ne prévoient pas d'actions de lutte sur la végétation.

Ainsi, aucun impact sur les habitats naturels adjacents aux ouvrages d'art n'est ici prévisible.

#### EXTRAIT de l'avis :

Concernant les arbres, il aurait été intéressant de relever les informations relatives à l'essence, au diamètre et un inventaire des dendromicrohabitats pour appréhender ses potentialités d'accueil envers la biodiversité. (Voir la méthode Néau publié dans la Lettre de l'Arboriculture » de la SFA : <https://sfa-asso.fr/v4/content-member/Lettre/Lettre-arboriculture-113-juillet-aout.pdf>). En particulier, la présence de cavités, de fissures ou d'écorces décollées indiquent de la potentialité pour les chiroptères. La présence « bois mort dans le houppier » ou « blessures ou bois apparents » sont des éléments qui témoignent d'une potentialité pour le Grand capricorne. Cette information combinée au diamètre et à l'essence de l'arbre nous permettrait de mieux comprendre les enjeux potentiels à la lecture du dossier.

#### Réponse du porteur de projet :

En amont des inventaires de terrain, les arbres susceptibles d'être impactés par le projet ont été identifiés et localisés.

Lors des prospections de terrain, les experts « faune » ont expertisé chaque arbre préalablement identifié, afin d'identifier les arbres présentant des cavités, fissures, écorces favorables aux chiroptères ou encore aux oiseaux cavicoles.

De même, les traces de présence du Grand Capricorne ont été recherchées.

Au terme des investigations de terrain, il est possible d'en conclure qu'aucun arbre à abattre ne présente un intérêt particulier pour les chiroptères, espèces cavicoles ou coléoptères saproxyliques.

**En effet, aucun de ces arbres ne présentait une quelconque potentialité notamment en raison de l'absence de fissures, cavités, de leur jeune âge, de leur faible diamètre et de leur bon état sanitaire.**

### II. 2. Evaluation des impacts bruts potentiels

#### EXTRAIT de l'avis :

**Les impacts bruts du projet mis en avant sont :**

- la suppression de gîtes potentiels à chiroptères concernant 5 ouvrages d'art,
- le risque de destruction d'individus et de gîtes potentiels à chiroptères concernant l'abattage des 39 arbres,
- le risque d'écrasement d'individus de reptiles et d'amphibiens en phase travaux.

**Le diagnostic des arbres reste peu détaillé et une observation des dendromicrohabitats présents avant abattage par un écologue permettrait de préciser la potentialité d'accueil pour les chiroptères en particulier afin de considérer le niveau d'impact associé.**

**Réponse du porteur de projet :**

Comme précédemment rappelé, en amont des inventaires de terrain, les arbres susceptibles d'être impactés par le projet ont été visuellement expertisés.

Lors des prospections de terrain, les experts « faune » ont expertisé chaque arbre préalablement identifié, afin d'identifier les arbres présentant des cavités, fissures, écorces favorables aux chiroptères ou encore aux oiseaux cavicoles. De même, les traces de présence du Grand Capricorne ont été recherchées.

Au terme des investigations de terrain, il est possible d'en conclure qu'aucun des 39 arbres à abattre ne présente un intérêt particulier pour les chiroptères, espèces cavicoles ou coléoptères saproxyliques.

**En phase chantier, l'écologue en charge du suivi des travaux réalisera également une expertise avant abattage afin de confirmer l'absence de potentialités sur ces 39 arbres.**

En effet, cette expertise sera essentielle afin de tenir compte d'une éventuelle installation d'individus depuis les inventaires de 2021-2022. Ce diagnostic permettra d'écarter toute potentialité avant le lancement des travaux d'abattage.

## II. 3. Mesures d'évitement et de réduction

### II. 3. 1. Mesure MR3 : Programmation et le phasage des travaux en faveur de la faune

**EXTRAIT de l'avis :**

La mesure MR3 formule les périodes travaux recommandés pour chaque type de travaux. Au stade du dossier de demande de dérogation, le calendrier des travaux doit relever d'un engagement de l'aménageur. Il est fondamental que ces périodes soient respectées au-delà de la simple recommandation.

**Réponse du porteur de projet :**

Conscient des enjeux écologiques présents sur site et de l'intérêt du phasage préconisé, le Département des Landes et le Département du Gers s'engagent à respecter le calendrier présenté dans le dossier réglementaire, notamment la période stricte d'interdiction d'intervention.

L'écologue missionné par le porteur de projet pour le suivi environnemental du chantier, permettra d'assurer le respect de ce phasage. Ceci sera retranscrit dans les comptes-rendus des visites de chantier régulièrement réalisées par l'écologue en charge de ce suivi.

### II. 3. 2. Mesure MR4 : Mesures spécifiques aux chiroptères

**EXTRAIT de l'avis :**

Au-delà de l'intérêt de cette mesure, il n'a pas été envisagé la possibilité de consolider structurellement certaines des anfractuosités favorables aux chiroptères dans le processus de réfection des ouvrages. Certaines d'entre elles peuvent être parfois maintenues sans altérer la structure globale de l'ouvrage. Des retours en ce sens sur d'autres restaurations d'ouvrages existent. En Occitanie, des actions ont eu lieu en ce sens dans le cadre du Plan régional en faveur des chiroptères sur ce sujet.

**Nous demandons donc d'étudier la possibilité de conserver certaines de ces anfractuosités au cours de la réfection des ouvrages, en maçonner autour des petites cavités au sein de l'ouvrage de manière adaptée pour maintenir à la fois la capacité d'accueil et garantir la sécurité. Un écologue devra marquer à la bombe colorée les anfractuosités à conserver idéalement si cela est possible structurellement.**

#### Réponse du porteur de projet :

Le maître d'ouvrage s'engage à ne traiter que les anfractuosités présentant un danger pour la stabilité ou la pérennité de l'ouvrage.

### **II. 3. 3. Mesure MR6 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

#### EXTRAIT de l'avis :

La mesure MR6 concerne la prise en compte des espèces exotiques envahissantes. La mesure reste générale sur le principe général d'action mais précise peu les modalités de mise en œuvre au regard des espèces présentes sur le site. **Des précisions sur le traitement des espèces exotiques envahissantes sont attendues.**

#### Réponse du porteur de projet :

Avant lancement des travaux, l'écologue sera chargé de la rédaction d'un plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes présentant :

- la localisation des stations/individus relevés,
- une estimation des surfaces/nombre de pieds,
- les méthodologies à mettre en œuvre pour lutter contre ces espèces,
- les recommandations/prescriptions à respecter en phase chantier afin d'éviter la propagation de ces espèces,
- les modes de destruction/évacuation de espèces éliminées,
- les indicateurs de suivi à mettre en œuvre afin de juger de l'efficacité des mesures déployées sur site.

L'écologue assurera la sensibilisation des entreprises sur le sujet de la lutte contre la flore invasive, afin que les mesures édictées dans le protocole soient respectées et appliquées en phase travaux.

Enfin, le protocole de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sera consulté et signé par chaque entreprise de travaux.

### **II. 3. 4. Autres mesures**

#### EXTRAIT de l'avis :

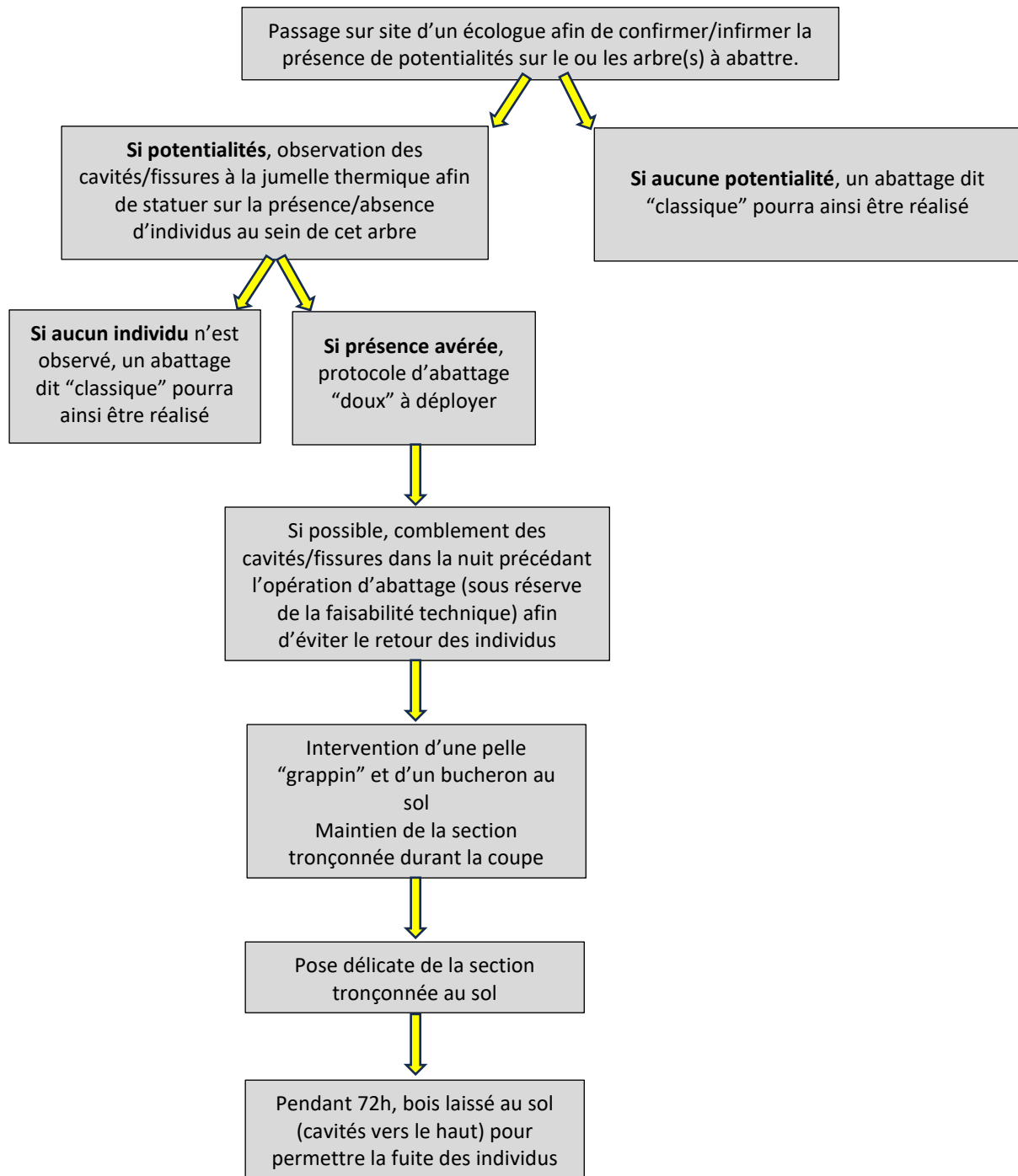
Aucune mesure ne traite les modalités d'abattage en cas de potentialité d'accueil des chiroptères. **L'absence d'évaluation de cette potentialité nous amène à recommander une mesure décrivant un protocole d'abattage « doux » en cas de dendromicrohabitats (cavité, fissures, écorces décollées) potentiellement favorable aux chiroptères.** Le passage d'un écologue les nuits précédant l'abattage des arbres qui présenteraient ces attributs de maturités favorables aux chiroptères peut permettre d'identifier une activité d'individus autour de l'arbre justifiant l'adaptation des modalités d'abattage.

**Réponse du porteur de projet :**

En l'état actuel des connaissances, aucun arbre à enjeu chiroptères/espèces cavicoles ne sera impacté par le projet.

Dans le cas où un arbre présentant des potentialités serait impacté par les travaux (ex : chute d'un arbre, enjeu de sécurité,...), un protocole adapté sera mis en œuvre et encadré par l'écologue en charge du suivi des travaux.

Le protocole retenu sera le suivant :



**EXTRAIT de l'avis :**

Il manque des mesures de réduction relatives aux travaux de réfection des ponts et aux précautions à prendre vis-à-vis du cours d'eau. Afin de compléter son dossier, le maître d'ouvrage devra s'appuyer sur les recommandations du guide de [McDonald et al. \(2018\)](#)<sup>1</sup>. Le suivi du chantier doit en complément être renforcé, notamment pendant les épisodes pluvieux, avec un point d'attention majeur concernant le traitement des différentes sources potentielles de pollutions.

**Réponse du porteur de projet :**

Dans le cadre de sa mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) en phase travaux, l'écologue veillera à l'absence d'incidences sur les masses d'eau adjacentes au projet notamment en phase de réfection des ponts.

Le passage régulier d'un écologue sur site permettra de veiller au bon déroulement des opérations.

Afin d'éviter tout impact, l'écologue imposera la mise en œuvre de mesures visant à éviter toute pollution des milieux aquatiques.

Enfin, afin de limiter le risque de pollution, les travaux susceptibles de générer des désordres seront stoppés en période de fortes intempéries.

## II. 3. 5. Impacts résiduels du projet

**EXTRAIT de l'avis :**

Les impacts résiduels du projet concernent :

- la destruction de gîtes de chiroptères (au droit des travaux de réfection des ouvrages d'art), en particulier 4 ponts abritant des gîtes impactés.
- un risque de destruction (écrasement en phase chantier) d'individus de reptiles et d'amphibiens.
- l'abattage de 39 arbres potentiellement favorable à l'accueil de chiroptères en l'absence d'informations plus précises sur le diagnostic de ces derniers.

**Réponse du porteur de projet :**

Il est important de rappeler que les 39 arbres à abattre ont été expertisés en 2021-2022 par des experts « faune ».

**Aucun de ces arbres ne présentait une quelconque potentialité pour le gîte des chiroptères notamment en raison de l'absence de fissures, cavités, de leur jeune âge, de leur faible diamètre et de leur bon état sanitaire.**

En phase chantier, l'écologue en charge du suivi des travaux réalisera également une expertise avant abattage afin de confirmer l'absence de potentialités sur ces 39 arbres. En effet, cette expertise sera essentielle afin de tenir compte d'une éventuelle installation d'individus depuis les inventaires de 2021-2022. Ce diagnostic permettra d'écarter toute potentialité avant le lancement des travaux d'abattage.

Il est important de rappeler que le maître d'ouvrage met en place 14 gîtes à chiroptères en compensation des travaux prévus sur les ouvrages.

## II. 4. Mesures compensatoires

### EXTRAIT de l'avis :

Si la pose de gîtes artificiels est à considérer plutôt comme une mesure d'accompagnement classiquement, elle est justifiée ici au titre de mesures compensatoire du fait qu'elle compense la perte d'habitat anthropique similaire au sein d'ouvrages d'art anciens. Il conviendra toutefois de prévoir leur remplacement en cas d'usure avec le temps.

### Réponse du porteur de projet :

Dans le cadre du suivi écologique à mener en phase exploitation, un suivi des gîtes à chiroptères est envisagé et présenté au sein des mesures de suivi du DDEP.

Ce suivi sera réalisé 2 fois par an pendant les 5 premières années suivant l'aménagement (année n) puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

Chaque campagne de suivi consistera en 1 passage sur site avec un contrôle de chacun des gîtes entre avril et juin (gîte estival) et entre décembre et février (gîte d'hiver).

Ce suivi permettra d'avérer/infirmer l'utilisation de ces gîtes par les chiroptères et de définir leur état de fonctionnement.

Si la vétusté ou l'état du gîte nécessite son remplacement, l'écologue en informera le porteur de projet.

### EXTRAIT de l'avis :

Une mesure de compensation MC2 vise la compensation des zones humides à hauteur de 150 %, soit 1 268 m<sup>2</sup>, par la restauration de zones humides dégradées. Cette compensation sera réalisée à proximité immédiate du projet sur la commune du Frêche en bordure de la liaison avec le domaine d'Ognoas, sur la parcelle G236, propriété du Département. Des précisions sur les modalités de gestion mise en œuvre et leur conduite dans le temps serait à apporter. Il ne s'agit toutefois pas d'une compensation au titre des espèces protégées.

### Réponse du porteur de projet :

En amont du lancement des travaux, la Maitrise d'ouvrage s'engage à transmettre aux services de l'Etat un plan de gestion des zones humides compensées dans le cadre du projet.

Ce plan de gestion présentera :

- Un état « 0 » de la zone humide compensatoire ;
- Les objectifs de gestion visés ;
- Les moyens techniques à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
- Le phasage des travaux à prévoir afin de concilier restauration de la zone humide et préservation de ses enjeux ;
- Estimation des coûts ;
- Présentation des indicateurs de suivi ;
- Etc...

Ce plan de gestion nécessitera la validation préalable de la DDTM40/DDT32 avant engagement des travaux de restauration.

### EXTRAIT de l'avis :

**Aucune mesure relative aux arbres, ni aux reptiles et amphibiens, n'est proposée. Des précisions sur les qualités écologiques de ces arbres, avec les outils proposés dans le présent avis, seraient nécessaires pour juger de la nécessité d'une compensation.**

**Réponse du porteur de projet :**

- Compensation des arbres

Le Maître d'ouvrage s'engage à compenser les 39 arbres abattus selon un ratio de 2 pour 1. Ainsi, 78 nouveaux arbres à essences équivalentes seront plantés.

Le Département du Gers procède à l'identification des parcelles sur lesquelles cette compensation pourra être opérée. Les nouveaux arbres seront implantés dans la mesure du possible sur des parcelles à proximité du projet de la Scandibérique.

- Cas des reptiles et amphibiens

Les mesures d'évitement et de réduction proposées permettront de réduire les impacts prévisibles sur les reptiles et amphibiens.

Après application des mesures E-R, les impacts résiduels sur les individus et habitats associés sont évalués comme étant non significatifs.

Par conséquent, aucune autre mesure notamment de compensation ne semble ici nécessaire.

Il est toutefois important de rappeler que la mesure MC2 en faveur des zones humides, apportera une plus-value aux taxons précités notamment via la gestion et restauration de leurs habitats de prédilection.

## II. 5. Synthèse de l'avis

### **EXTRAIT de l'avis :**

**Le CNPN émet donc un avis favorable sous les conditions suivantes :**

- Préciser et faire valider par la DREAL les caractéristiques des arbres devant être abattus ;
- Etudier la nécessité d'une procédure d'abattage doux des arbres favorable aux chiroptères ;
- Conserver certaines cavités favorables dans la réfection des ouvrages en se basant sur les retours d'expériences existants, notamment dans le cadre du Plan Régional d'actions en faveur des chiroptères ;
- Préciser et faire valider par la DREAL les conditions de traitement des espèces exotiques envahissantes ;
- S'engager pour respecter le phasage des travaux en adéquation aux périodes de sensibilité moindre ;
- Préciser et faire valider par la DREAL les mesures de réduction liées aux travaux susceptibles d'avoir un impact sur les cours d'eau ;
- Préciser et faire valider par la DREAL les modalités de gestion pour la zone humide compensatoire et l'opérateur en charge de sa mise en œuvre ;
- Compenser les arbres n'ayant pas pu être évités en prévoyant de nouvelles plantations au ratio deux pour un ;
- Ajouter une mesure compensatoire pour les amphibiens (mare) et des mesures de réduction pour les reptiles (hibernaculum).

### **Réponse du porteur de projet :**

- Préciser et faire valider par la DREAL les caractéristiques des arbres devant être abattus ;

Aucun des 39 arbres à abattre ne présentait une quelconque potentialité pour le gîte des chiroptères notamment en raison de l'absence de fissures, cavités, de leur jeune âge, de leur faible diamètre et de leur bon état sanitaire.

En phase chantier, l'écologue en charge du suivi des travaux réalisera également une expertise avant abattage afin de confirmer l'absence de potentialités sur ces 39 arbres. En effet, cette expertise sera essentielle afin de tenir compte d'une éventuelle installation d'individus depuis les inventaires de 2021-2022. Ce diagnostic permettra d'écarter toute potentialité avant le lancement des travaux d'abattage et sera transmis à la DREAL pour validation.

- Etudier la nécessité d'une procédure d'abattage doux des arbres favorable aux chiroptères ;

Aucune potentialité n'a été mise en évidence en 2021-2022 sur les 39 arbres visés par l'opération d'abattage. Toutefois, si des potentialités venaient à être suspectées, un protocole spécifique serait déployé comme décrit dans le chapitre II. 3. 4. du présent mémoire.

- Conserver certaines cavités favorables dans la réfection des ouvrages en se basant sur les retours d'expériences existants, notamment dans le cadre du Plan Régional d'actions en faveur des chiroptères ;

Le maître d'ouvrage s'engage à ne traiter que les anfractuosités présentant un danger pour la stabilité ou la pérennité de l'ouvrage.

- Préciser et faire valider par la DREAL les conditions de traitement des espèces exotiques envahissantes ;

Comme présenté au chapitre II. 3. 3. du présent mémoire (relatif à ma mesure MR6), l'écologue sera chargé de la rédaction d'un plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

L'écologue assurera la sensibilisation des entreprises sur le sujet de la lutte contre la flore invasive, afin que les mesures édictées dans le protocole soient respectées et appliquées en phase travaux.

Enfin, le protocole de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sera consulté et signé par chaque entreprise de travaux.

- S'engager pour respecter le phasage des travaux en adéquation aux périodes de sensibilité moindre ;

La Maitrise d'ouvrage s'engage à respecter le phasage des travaux prescrit dans le DDEP afin de réduire les impacts du projet sur les espèces locales.

L'écologue chargé du suivi des travaux veillera au bon respect de ce phasage et de l'ensemble des mesures prescrites.

Son rôle sera d'accompagner/aiguiller la Maitrise d'ouvrage dans ses choix et la conduite de ce projet.

- Préciser et faire valider par la DREAL les mesures de réduction liées aux travaux susceptibles d'avoir un impact sur les cours d'eau ;

Un protocole spécifique, présentant les mesures mises en œuvre au droit des travaux menés aux abords des cours d'eau (et autres milieux aquatiques), sera rédigé par l'écologue puis transmis à la DREAL pour validation avant mise en application sur site.

- Préciser et faire valider par la DREAL les modalités de gestion pour la zone humide compensatoire et l'opérateur en charge de sa mise en œuvre ;

En amont du lancement des travaux, la Maitrise d'ouvrage s'engage à transmettre aux services de l'Etat un plan de gestion des zones humides compensées dans le cadre du projet.

Ce plan de gestion présentera :

- Un état « 0 » de la zone humide compensatoire ;
- Les objectifs de gestion visés ;
- Les moyens techniques à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
- Le phasage des travaux à prévoir afin de concilier restauration de la zone humide et préservation de ses enjeux ;
- Estimation des coûts ;
- Présentation des indicateurs de suivi ;
- Etc...

Ce plan de gestion nécessitera la validation préalable de la DDTM40/DDT32 avant engagement des travaux de restauration.

- Compenser les arbres n'ayant pas pu être évités en prévoyant de nouvelles plantations au ratio deux pour un ;

Pour rappel, le Maître d'ouvrage s'engage à compenser les 39 arbres abattus selon un ratio de 200%, soit la replantation de 78 nouveaux arbres à essences équivalentes. La ou les parcelle(s) retenue(s)

pour la plantation seront dans la mesure du possible, localisée(s) aux abords du projet de la Scandibérique.

- Ajouter une mesure compensatoire pour les amphibiens (mare) et des mesures de réduction pour les reptiles (hibernaculums).

Après échanges avec le service en charge des ENS au Département 32, il apparaît que la zone humide compensatoire retenue dans le cadre de la mesure MC2 correspond aux réseaux de zone humide du « marais » listée dans le cadre des inventaires réalisées par l'Institution Adour. La continuité entre les zones humides, l'ENS des marais, le réseau de ripisylves et le périmètre NATURA 2000 est assurée par la présence de ponts et ponceaux présents tous les 300mètres.

Ainsi, la création d'une mare forestière ne paraît pas pertinente au regard du contexte local. En effet, l'implantation envisagée coïncide avec une zone humide située au sein des marais et référencée dans l'atlas départemental sous le code ZH IA 1172. Cette zone humide, de part et d'autre de l'ancienne voie ferrée, forme un continuum de mares sur une superficie de 3,68 hectares. Les ponts, ponceaux et ouvrages hydrauliques aménagés le long de la voie verte assurent la continuité hydraulique entre les différents secteurs en eau, au sein d'un couvert végétal dense.

Conscient des enjeux écologiques majeurs associés à cet espace et de sa richesse environnementale, le Conseil départemental du Gers a, par délibération en date du 13 mars 2026, engagé une démarche visant à intégrer ce parcellaire remarquable au sein de l'Espace Naturel Sensible (ENS) des marais de Cazaubon.

Dans ces conditions, il apparaît plus cohérent de s'inscrire dans une logique de préservation et de pérennisation des milieux existants, plutôt que d'envisager la création d'une nouvelle mare, laquelle serait susceptible de porter atteinte à l'équilibre écologique, particulièrement fragile, de cette zone humide.

Enfin, concernant les reptiles, au vu des impacts résiduels nuls, le Maître d'ouvrage ne prévoit pas la création d'hibernaculums sur site.



Cabinet d'ingénieurs conseil en environnement

aménagement

assainissement



Pour nous contacter :

Le partenaire de vos projets

[www.eten-environnement.com](http://www.eten-environnement.com)

**ETEN Environnement**  
*Nouvelle-Aquitaine*

49 rue Camille Claudel – 40 990 SAINT PAUL LÈS DAX

☎ 05.58.74.84.10 – 📠 05.58.74.84.03

[environnement@eten-aquitaine.com](mailto:environnement@eten-aquitaine.com)

**ETEN Environnement**  
*Occitanie*

60 rue des Fossés – 82800 NÉGREPELISSE

☎ 05.63.02.10.47 – 📠 05.63.67.71.56

[environnement@eten-midi-pyrenees.com](mailto:environnement@eten-midi-pyrenees.com)

